

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

*Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
Judiciaire de Nanterre*

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

AFFAIRE N° RG 23/01192 - N° Portalis DB3R-W-B7H-YRVL : M.

- Soins en

péril imminent

MINUTE N° 23/1460

**ORDONNANCE de MAINLEVÉE d'HOSPITALISATION COMPLÈTE
N° 23/1460**

Nous, Sophie CALATAYUD, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Clara VERNIER, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par **M. LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL MAX FOURESTIER DE NANTERRE** parvenue au greffe le 12 Juin 2023, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de M. _____ né _____, demeurant _____

hospitalisé depuis le 07 juin 2023 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 13 juin 2023 ;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

Monsieur _____ fait l'objet depuis le 07 juin 2023 d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète en cas de péril imminent.

Il ressort des pièces et certificats médicaux transmis que Monsieur _____ a été admis pour troubles du comportement de type instabilité psychomotrice dans un contexte de décompensation psychotique et de rupture de traitement et de soins. Lors de l'admission, il est fait état d'un patient calme au contact difficile et laborieux, qui présente une incurie marquée ainsi qu'un discours globalement incohérent bien qu'émis à voix audible. Sur le plan thymique, l'humeur est détachée et les affects sont émoussés. Sur le plan psychotique, il est noté une désorganisation idéo-affective avec rationalisme morbide sur fond délirant persécutif. Sont également observés un déni total des troubles, une absence de critique et une ambivalence aux soins.

L'avis médical motivé fait état d'un patient calme au contact pauvre, qui présente un discours globalement incohérent et émis à voix faible. Sur le plan psychotique, il est noté la persistance des idées délirantes de persécution à mécanisme interprétatif et une désorganisation du cours de la pensée et sur le plan thymique, il est noté un émoussement affectif. Si le patient adhère aux soins, il ne critique toutefois pas ses troubles et

demeure anosognosique. La poursuite de l'hospitalisation est évaluée comme nécessaire.

A l'audience, Monsieur _____, assisté de son conseil, sollicite la mainlevée de la mesure, estimant n'avoir aucun trouble d'ordre psychiatrique.

Son conseil soulève l'irrégularité tenant au fait que le certificat d'admission a été établi par un psychiatre de l'établissement, le Docteur _____, alors que M. _____ est hospitalisé en cas de péril imminent.

Sur ce :

Il ressort en effet de la procédure que le certificat d'admission a été rédigé par un médecin qui n'est pas extérieur à l'établissement, contrairement aux prescriptions légales s'agissant d'une hospitalisation complète en cas de péril imminent, ce qui fait nécessairement grief à M. _____.

Par conséquent, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en chambre du conseil le 14 Juin 2023 et mise en délibéré au 14 Juin 2023 ;

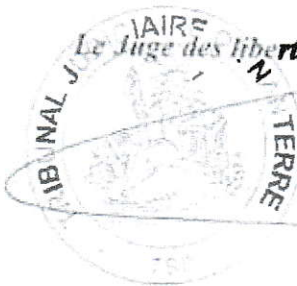
ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M. _____ ;

DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique ;

Informons M. _____, personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République.

Fait à NANTERRE, le 14 Juin 2023

Le Greffier



Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le **14 JUIN 2023**
le greffier

